

ASSEMBLEE NATIONALE

30 juin 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
Mme Franco-----
ARTICLE 23

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Il est prévu la création d'une forme sociale nouvelle avec la « société civile artisanale à responsabilité limitée » destinée à inciter les artisans, globalement attachés à l'entreprise individuelle, à faire le choix de créer une société qui permettra notamment la séparation du patrimoine personnel de l'entrepreneur de celui de l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition, présentée comme une simplification, conduit en fait à un statut supplémentaire créant ainsi une complexité de plus.

Qui plus est, cette nouvelle société par rapport à une SARL ou à une EURL réside dans le fait qu'elle relèverait du droit civil qui est moins protecteur pour le chef d'entreprise que le droit commercial. Cette disposition aurait pour but de faire reculer l'artisanat de 30 ans, en arrière puisque toutes les démarches des représentants de l'artisanat ont au contraire de faire bénéficier les activités artisanales qui étaient civiles par nature du droit commercial. C'est pourquoi il est demandé d'abroger cet article.